



LD0008105

1

Transcription	Enregistrement	Droits estimés	Droit d'écriture	Annexe (O/N)	Form. post acte	Réf. dossier	Honoraire	Répertoire
/	BSJ Dinant	50 €	50€	N	/	2025-0644/003	/	2026/0840
- CAHIER DES CHARGES II (Biddit) -								

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le premier juillet,

Nous, Maître Alain van DOORSLAER de ten RYEN, notaire associé à la résidence de Florennes, détenteur de la minute.

Procédons à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, s

premier
rôle



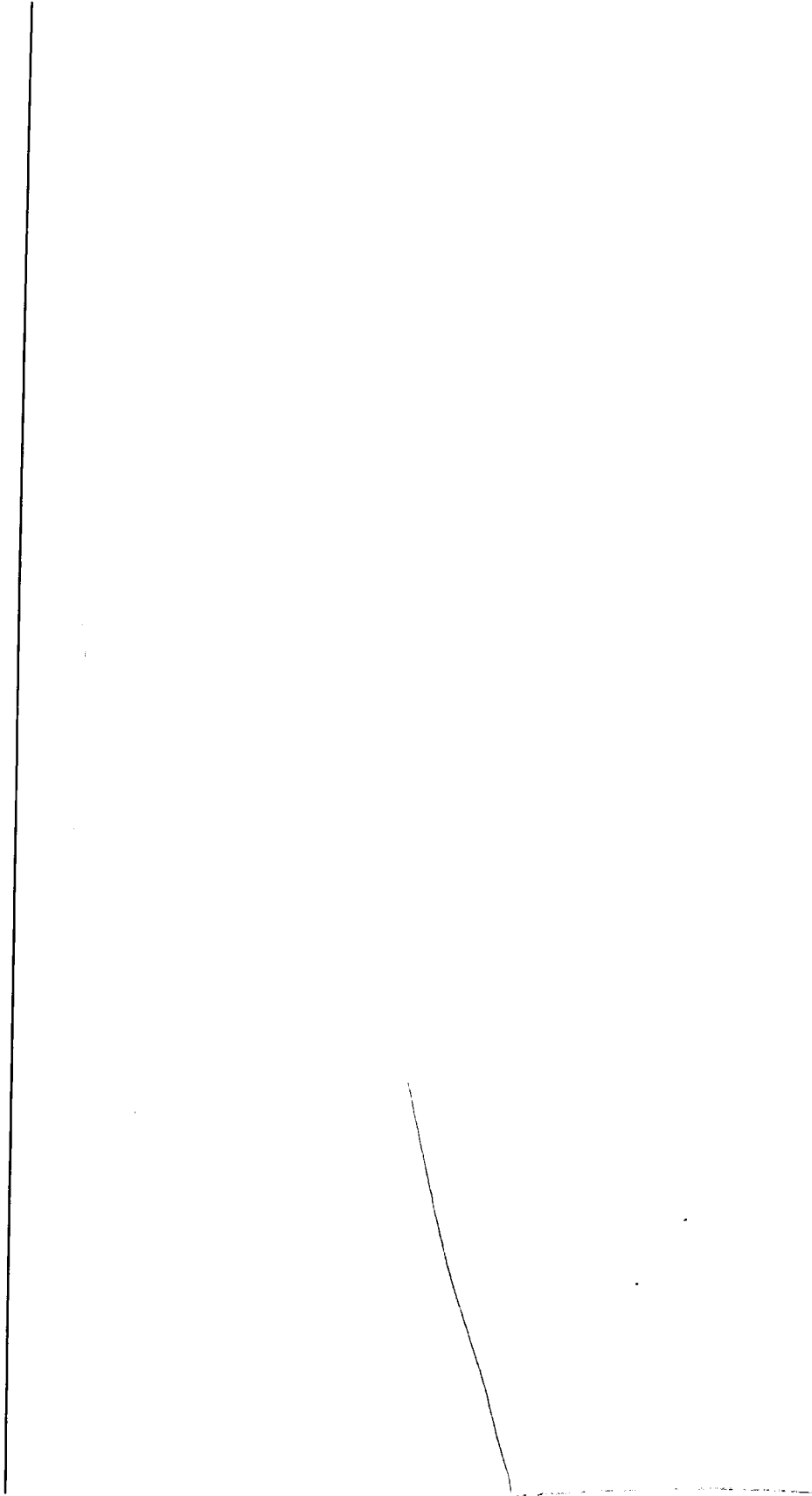
Premier rôle

1. The first part of the document is a list of the names of the persons who have been appointed to the various offices of the city of New York.

troisième
rôle



Troisième rôle



quatrième
rôle



A. Conditions spéciales de vente

DESIGNATION DES BIENS IMMEUBLES

LOT 1

COMMUNE DE FLORENNES - 11ième division HANZINNE

Un pré et une pâture, sis Try des bonnes rivaux, connu au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 0031GP0000 et numéro 0031KP0000, pour une contenance totale de un hectare seize ares soixante-cinq centiares (11.665 m²).

Revenu cadastral : € 45,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 11ième division HANZINNE

Un ensemble de pâtures, sis Bonne revaux, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 0037AP0000, numéro 0042AP0000, numéro 0038BP0000, numéro 0036GP0000, pour une contenance totale de un hectare dix-huit ares trente-deux centiares (11.832 m²).

Revenu cadastral : € 61,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 11ième division HANZINNE

Deux pâtures, sise Martin plre, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 0034DP0000 et numéro 0034EP0000, pour une contenance totale de cinquante-trois ares septante centiares (5.370 m²).

Revenu cadastral : € 25,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 11ième division HANZINNE

Un pré, sis Bertaumont, connu au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 071AP0000 pour une contenance de treize ares cinquante centiares (13a 50ca).

Revenu cadastral : €3,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 9ième division THY-LE-BAUDUIN

Une maison d'habitation, sise Rue du tienne 48, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0108WP0000, pour une contenance de un are nonante-sept centiares (01 a 97 ca).

Revenu cadastral : € 335,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 9ième division THY-LE-BAUDUIN

Un complexe sportif, sis Rue du tienne 48 +, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section A numéro 0108VP0000, pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-trois centiares (03 ha 00 a 83 ca).

Revenu cadastral : € 1.563,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 9ième division THY-LE-BAUDUIN

Une pâture, sise Bonne rivaux 48 +, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 0135CP0000, pour une contenance de un hectare nonante et un ares quatre-vingt-quatre centiares (19.184 m²).

Revenu cadastral : € 74,00.

Revenu cadastral : € 1.563,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 9ième division THY-LE-BAUDUIN

Deux pâtures, sises Biestaumont, connues au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 0139EP0000 et numéro 0139FP0000 d'une contenance totale de quinze ares trente centiares (15a 30ca).

Revenu cadastral : € 5,00€.

Superficie totale du LOT 1 : huit hectares douze ares onze centiares (08ha 12a 11ca)

LOT 2**COMMUNE DE FLORENNES - 11ième division HANZINNE**

Une pâture, sise Lonclat, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 0070FP0000, pour une contenance de vingt-neuf ares quarante-six centiares (2.946 m²).

Revenu cadastral : € 12,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 11ième division HANZINNE

Un ensemble de pâtures et de pré, sis Bertaumont, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro 0064MP0000, numéro 0073DP0000, numéro 0073EP0000, pour une contenance totale de nonante-sept ares dix centiares (9.710 m²).

Revenu cadastral : € 40,00.

COMMUNE DE FLORENNES - 9ième division THY-LE-BAUDUIN

Un ensemble de pâtures, sis Biestaumont 48 +, connue au cadastre selon récent extrait cadastral section A numéro, numéro 0170CP0000, numéro 0151BP0000, numéro 0150P0000, numéro 0170DP0000, numéro 0153AP0000, pour une contenance totale de nonante-sept ares (9.700 m²).

Revenu cadastral : € 33,00.

Superficie du LOT 2 : deux hectares vingt-trois ares cinquante-six centiares (2ha 23a 56ca).

cinquième
rôle



Cinquième rôle

LOT 3 (Masse = lot 1 + lot 2)

Le lot 3 est composé des biens repris sous lot 1 et 2 pour former un ensemble d'une contenance de dix hectares trente-cinq ares soixante-sept centiares (10 ha 35 a 67 ca).

Le bien vendu est vendu dans son état actuel y compris les éventuels encombrants et/ou déchets présents dans le bien vendu. L'adjudicataire fera son affaire personnelle du déblaiement des encombrants et/ou déchets présents dans le bien vendu 'le moment où l'adjudication est définitive'.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

sixième
rôle



Mise à prix

La mise à prix s'élève à :

-LOT 1 : quatre-cent dix mille huit cent septante-sept euros (410.877,00€).

-LOT 2 : trente-neuf mille cent vingt-trois euros (39.123,00€).

-LOT 3 : quatre cent cinquante mille un euros (450.001,00 EUR).

. VENTE EN LOTS OU EN MASSE - REGLES IMPORTANTES

1/ si le prix en masse (lot 3) est supérieur au prix global des lots 1 et 2 séparés :

-soit obligation de vendre en masse (lot 3) / pas de possibilité de vendre les lots 1 et 2 séparés

-soit ne pas vendre en masse (lot 3) et vendre certains (pas tous) lots séparés

Exemple : prix en masse est de 100€ et le prix en lots séparés est de 90€

. soit les vendeurs adjugent en masse (lot 3) au prix de 100€

. soit les vendeurs vendent certains (pas tous) lots séparés : p. ex. les lots 1 et 2

. les vendeurs ne peuvent pas vendre tous les lots 1 et 2 séparés

2/ si le prix en masse (lot 3) est inférieur au prix global des lots 1 et 2 séparés :

-soit obligation de vendre les lots 1 et 2 séparés/ pas de possibilité de vendre en masse (lot 3)

-soit vendre certains (pas tous) lots séparés : p. ex. le lot 1

Exemple : prix en masse est de 90€ et le prix en lots séparés est de 100€

. soit les vendeurs vendent tous les lots séparés au prix global de 100€

. soit les vendeurs vendent certains (pas tous) lots séparés : p. ex. le lot 1

. les vendeurs ne peuvent pas vendre en masse (lot 3)

3/ si le prix en masse (lot 3) est égal au prix global des lots 1 et 2 séparés :

-soit obligation de vendre en les lots 1 et 2 séparés/pas de possibilité de vendre en masse (lot 3)

-soit vendre certains (pas tous) lots séparés

Exemple : prix en masse est de 100€ et le prix en lots séparés est de 100€

. soit les vendeurs vendent tous les lots 1 et 2 séparés au prix global de 100€

. soit les vendeurs vendent certains (pas tous) lots séparés : p. ex. le lot 1.

. les vendeurs ne peuvent pas vendre en masse (lot 3)

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est :

- Pour les lots 1 et 2, le **lundi 05 octobre 2026 à 11h.**
- Pour le lot 3, le **lundi 05 octobre 2026 à 15h.**

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est :

- Pour les lots 1 et 1, le **mardi 13 octobre 2026 à 11h.**
- Pour le lot 3, le **mardi 13 octobre 2026 à 15h.**

Sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le **lundi 19 octobre 2026 à 11h.**

Condition suspensive d'obtention d'un financement

La présente n'est pas réalisée sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement.

Visites et mesures de publicité

Le bien pourra être visité par les candidats sur place moyennant contact préalable et en compagnie de l'auxiliaire notarial GIL (0473/63.15.13).

L'adjudication sera précédée des **mesures de publicité** suivantes :

- Publicités Informatisées via Immoweb;
- Sillon belge

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance – Occupation

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels sous réserve d'une éventuelle demande en nullité de l'adjudication introduite par le propriétaire dans les quinze jours de la signification à lui faite de l'extrait de l'acte d'adjudication. En effet, dans cette hypothèse et eu égard au caractère suspensif de la demande en nullité et de l'appel éventuel, le transfert de jouissance est reporté au moment où la décision statuant sur la demande en nullité de l'adjudication est passée en force de chose jugée.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) seral(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien – Vices

septième
rôle



Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

La présente vente étant réalisée par autorité de justice, elle ne donne pas lieu à la garantie des vices (articles 1649 et suivants du Code civil), ni à la rescision pour lésion (article 1684 du Code civil).

Limites – Contenance

La superficie n'est pas garantie quelle que soit la différence entre la superficie mentionnée et la superficie réelle, même si cette différence excède cinq pour cent.

Le notaire soussigné déclare s'en référer aux désignations, limites et contenances telles que figurées à l'extrait de matrice et au plan cadastral, éléments dont l'adjudicataire déclare avoir pris connaissance.

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le titre de propriété, à savoir un acte du 03 avril 2020 reçu par le Notaire _____ contient les conditions spéciales suivantes :

« Il est expressément repris dans le procès-verbal d'adjudication publique dressé par le Notaire _____ en date du 14 novembre

2011 et portant vente à _____ e la parcelle numéro 128P0000, dont question ci-dessus dans l'origine de propriété qui précède, ce qui suit :

« Le bien sis à Thy-le-Bauduin est vendu grevé d'une servitude de passage à usage agricole d'une largeur constante de cinq mètres au profit de la parcelle cadastrée numéro 135C appartenant à

Actuellement cette servitude est établie le long de la parcelle cadastrée numéro 127B. L'adjudicataire pourra, s'il le juge utile, déplacer l'assiette de cette servitude, pour autant qu'il l'aménage pour permettre un accès aisé et normal à la parcelle susdite, numéro 135C. » L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ces servitudes ou conditions spéciales pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations découlant de cette servitude pour autant qu'elles concernent le bien vendu et qu'elles soient encore d'application.

L'acquéreur devenant propriétaire des deux parcelles (128P0000 et 135CP0000) concernées par cette servitude, celle-ci s'étend par confusion. »

Le titre de propriété, à savoir un acte du 02 avril 2019 reçu par le Notaire contient les conditions spéciales suivantes (partiellement

reproduites) :

« Il est expressément repris dans l'acte de vente reçu par le notaire

en date du 5 mars 1991, dont question ci-dessous dans l'origine de propriété qui précède, ce qui suit :

« L'ensemble du bien vendu est traversé par une installation électrique permettant l'alimentation en électricité du solde de la propriété restant appartenir aux vendeurs. Cette installation comporte la ligne électrique elle-même en sous-sol et le compteur se trouvant dans l'annexe à côté de l'étable.

« Cette installation subsistera à titre de servitude réelle sur le bien vendu au profit du bien restant à appartenir au vendeur.

« Ce dernier aura en tout temps, accès à cette installation pour y apporter toute réparation nécessaire et y effectuer tout entretien ou renouvellement.

« Si des dégâts sont occasionnés au bien vendu lors de ces entretiens, réparations ou renouvellements, les frais seront supportés par le vendeur.

« Cette condition sera obligatoire entre les parties, leurs héritiers et ayants causes. » ».

Par ailleurs, sur base des renseignements recueillis par le notaire instrumentant, il semblerait que le compteur électrique du bien immobilier situé 5621 Hanzinne, Rue Saint-Oger 250 – cadastré section A numéro 0149BP000) se trouve dans la maison du bien vendu et qu'un câble électrique traverse la propriété pour rejoindre la maison (5621 Hanzinne, Rue Saint-Oger 250 – cadastré section A numéro 0149BP000).

Pour autant que nécessaire, il est précisé que :

.La parcelle 11 A 73 D est traversée par le sentier n° 36.

.Les parcelles 11 A 170 C, 170 D et 153 A sont traversées par le sentier n° 24

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

L'adjudicataire devra respecter, à l'entière décharge du propriétaire actuel et sans recours contre lui, toute mesure administrative dont le bien ferait l'objet dans le futur, en matière d'expropriation, d'alignement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou autre.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Etat hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes,

Huitième rôle

huitième
rôle



avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Requise à cet effet; la Commune de Florennes a répondu par sa lettre du 11 décembre 2025 ce qui suit (extrait littéral sélectif) :

« Le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole (9A0108/00V000), zone d'habitat à caractère rural (9A0108/00W000), zone de plan d'eau et zone agricole (9A0135/00C000), zone forestière et zone agricole (11A0031/00G000), zone agricole pour le reste des parcelles au plan de secteur de Philippeville-Couvin adopté par A.R. du 24/04/1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause a fait l'objet d'un ou plusieurs permis d'urbanisme délivré(s) après le 01/01/1977 ;

*-Permis d'urbanisme n° 12-68 délivré le 31/10/2012 à
(93077A0108/00T000) visant à la construction d'un hangar
(régularisation)*

*-Permis d'urbanisme n° 1991/91-09 délivré le 28/09/1992 à
(93077A0108/00N000) visant à hangar chevaux*

*-Permis d'urbanisme n° 1996/96-17 délivré le 09/07/1996 à
(93077A0135/00D000|93077A0130/00G000) visant à Régul boxes
chevaux*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique ;

Le bien en cause a fait l'objet d'un ou plusieurs permis d'environnement :

*-Permis d'environnement n° 1993/30 délivré le 22/02/1994 à
(93077A0108/00R000|93077A0108/00N000) visant à Dépôt de
gaz 1000 L*

*-Permis d'environnement n° 19-63 délivré le 21/04/2020 à
(93077A0108/00V000) visant à le forage d'un puits;*

*Le bien en cause a fait l'objet d'une ou plusieurs déclaration(s) environnementale de
classe 3 :*

*-Déclaration environnementale de classe 3 n° 18-82 délivrée le à
(93077A0108/00T000) visant à la détention de chevaux
et l'exploitation d'une piste d'équitation*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis unique ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis intégré urbanisme ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 ;

*Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis
alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié
par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi
que de la faune et de la flore sauvages.*

*Le bien (9A108V, 9A108W, 9A135C, 9A139E, 9A139F, 9A150, 9A151B, 9A153A,
9A170C, 9A170D, 11A34E, 11A36G, 11A38B, 11A64M, 11A70F, 11A71A, 11A73D,
11A73E) est situé dans une zone de prévention de captage au sens du décret du 30
avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux*

potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Le bien est situé dans une zone à risque, où la valeur de l'aléa d'inondation est faible et moyen (9A108V, 9A135C, 11A31K), faible (9A139E, 9A139F, 11A34E, 11A36G, 11A64M, 11A71A), élevé et faible (11A31G, 11A37A, 11A42A), élevé, moyen et faible (11A38B), au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013.

Le bien (9A108V, 9A108W, 9A135C, 11A31G, 11A31K, 11A34D, 11A34E, 11A36G, 11A37A, 11A38B, 11A42A, 11A64M, 11A71A) est situé à proximité (moins de 20m) d'un axe de ruissellement concentré.

Le bien n'est pas soumis au droit de préemption et n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

Le bien n'est pas situé dans un schéma de développement communal.

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site à réaménager.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

Le bien n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien n'est pas situé sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193.

Le bien n'est pas classé en application de l'article 196.

Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209.

Le bien (9A108V) est localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233.

Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols : Néant.

Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour.

Pas de plan d'alignement.

Le bien (9A135C, 11A31K, 11A34E, 11A36G, 11A37A, 11A38B, 11A64M, 11A71A) est traversé/longé (moins de 50 mètres) par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.

Le bien (9A153A, 9A170C, 9A170D) est traversé(s) par le sentier n°24, le bien (11A73D) est traversé(s) par le sentier n°36.

Présence d'un arbre ou haie remarquable (9A108V - Aubépine sp.).

Le bien est situé en zone d'assainissement autonome (9A0108/00W000 et 9A0108/00V000) au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique). Il n'est pas équipé d'un égout. Il doit faire l'objet d'une épuration individuelle. Le reste des parcelles est situé en zone faiblement habitée.

Le bien semble bénéficier d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Nous vous invitons toutefois à prendre contact avec Ores et Inasep afin de vous en assurer ».

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés aux articles D.IV.4, al. 1er à 4 et D.IV.1, §2 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

neuvième
rôle



Neuvième rôle

En outre, le notaire rédacteurs des présentes attirera tout spécialement l'attention de tout amateur éventuel sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel le dit amateur pourra demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

En l'état du droit, il n'appartient pas au notaire instrumentant d'inspecter le bien vendu « avec bêche et foreuse » pour vérifier l'exactitude de l'une ou l'autre déclaration fournie, ou de tout certificat généralement quelconque. Il ne lui appartient donc pas de se rendre sur les lieux pour examiner les caractéristiques constructives de l'immeuble, ou pour vérifier si l'immeuble correspond au(x) permis délivré(s), et autres actes généralement quelconques d'investigation technique, lesquels échappent à ses devoirs et, à plus forte raison, à sa compétence d'Officier Public.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Le notaire soussigné a sollicité la délivrance de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols. Celui-ci daté du 05 novembre 2025 (soit moins d'un an à dater des présentes), énonce ce qui suit:

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols».

L'adjudicataire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et que l'obtention de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols «propre» (décrit ci-dessus) ne garantit pas l'absence de pollution.

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Sur base notamment de la consultation du Géoportail (Zones de consultation de la DRIGM), l'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que certains biens sont repris dans une zone de présence potentielle d'anciennes minières de fer. L'adjudicataire déclare en faire son affaire personnelle.

ASSURANCES

(N) L'attention de l'adjudicataire sera attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat. La partie adjudicataire aura donc intérêt à s'assurer dès le jour de l'adjudication.

L'attention des parties sera également attirée sur l'article 68-7 § 3 de la loi sur les contrats d'assurance terrestre prévoyant ce qui suit : « ...Le contrat peut ne pas comporter de couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au § 2 ».

(N) La Commune de Florennes a indiqué que le bien se situe dans une zone à risque, où la valeur de l'aléa d'inondation est élevé et moyen (11 A 37 A), élevé (11 A 42 A), faible et moyen (09 A 108 V, 11 A 38 B), moyen (11 A 31 K), faible (11 A 34 E, 09 A 135 C, 11 A 36 G, 09 A 139 E, 11 A 64 M, 09 A 139 F, 11 A 71 A) au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013.

PRIMES DE LA REGION WALLONNE PERCUES PAR LE(S) PROPRIETAIRE(S) ACTUEL(S)

Pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques (MB du 18 juin 2009), le Notaire rappelle que « Lors de la vente de tout logement, le notaire instrumentant s'informe auprès des vendeurs quant à l'attribution d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente. Le cas échéant, il en avertit l'Administration et retient le montant de la prime sur le produit de la vente. Le notaire reverse tout ou partie du montant de la prime au receveur général, suivant les modalités communiquées par celui-ci, le solde éventuel étant reversé au vendeur ».

Dans la mesure où le(s) propriétaire(s) actuel(s) ne coopèrent pas aux présentes, le Notaire soussigné interrogera la Région Wallonne afin de savoir si le(s) propriétaire(s) actuel(s) a(ont) bénéficié d'une aide régionale relativement au bien faisant l'objet de la présente vente (prime à la réhabilitation, à la construction, à l'achat, à la restructuration ou au logement conventionné).

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

S'agissant de la parcelle cadastrée selon extrait cadastral récent section A numéro 0108WP0000 :

Le vendeur remet à l'acquéreur le procès-verbal d'installation électrique établi par l'organisme agréé Atlas Contrôle, en date du 10/10/2023 ce que l'acquéreur reconnaît expressément.

Dans le procès-verbal du 10/10/2023 (copie remise à l'acquéreur), la société a constaté que l'installation électrique n'est pas conforme.

dixième
rôle



Dixième rôle

Si l'installation n'est pas conforme, l'acquéreur a l'obligation de rendre l'installation électrique conforme dans le délai précisé dans le procès-verbal.

Il est précisé que suite à la demande du Notaire instrumentant, le SPF Economie a octroyé à l'adjudicataire une prolongation pour remettre l'installation électrique du bien (rue du Tienne 48, 561 Florennes) jusqu'au 08 avril 2027, moyennant le respect des conditions suivantes :

- « · le cas échéant, le nouveau propriétaire devra prendre des mesures pour que l'installation électrique ne présente pas un danger immédiat pour les personnes et les biens ;
- le vendeur doit informer l'organisme de contrôle de cette vente (date signature de l'acte et identité de l'acheteur) et du fait qu'il n'a pas réalisé les travaux d'adaptation, mais que ceux-ci seront à la charge du nouveau propriétaire ;
- la nouvelle visite de contrôle doit être réalisée dans le délai attribué par le même organisme de contrôle, pour laisser constater la disparition des infractions. ».

S'agissant des autres parcelles :

Sur base des renseignements recueillis par le notaire instrumentant, le bien vendu n'est pas un bien d'habitation.

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Sur base des renseignements recueillis par le notaire instrumentant, il semblerait que le bien est équipé de panneaux photovoltaïques et d'une pompe à chaleur.

Le Notaire instrumentant déclare avoir invité le propriétaire à lui remettre le rapport de contrôle de ladite installation. Jusqu'à présent, ce rapport n'a pas été remis au notaire instrumentant.

L'adjudicataire reconnaît avoir été informé et déclare en faire son affaire personnelle.

Equipement

Sur base des renseignements recueillis par le notaire instrumentant, le bien :

- ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées/ ne bénéficie pas d'un égouttage ;
- semble bénéficier d'un accès à une voirie équipée en égouts, eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- n'est pas situé le long d'une voirie régionale.
- Le bien n'est pas raccordé à l'eau de ville.

CERTIBEAU

Sur base des renseignements recueillis, il apparaît que le bien n'a pas été définitivement raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021.

L'adjudicataire est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBeau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien cadastrée section A numéro 0108WP0000, objet de la présente vente, a été établi, par l'expert énergétique David PARMENTIER (agrée CERTIF-P1- 01206) le 29 mars 2023 et mentionnant le code unique 20230329001331.

Le bien est catégorisé en classe « B », pour une consommation spécifique d'énergie primaire estimée à 162 kilowattheures du mètre carré par an.

CITERNE A MAZOUT/GAZ

Sur base des informations recueillies jusqu'à ce jour, le bien vendu ne contient pas de citerne à mazout/gaz d'une contenance supérieure à 3.000 litres.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Sur base des informations recueillies jusqu'à ce jour, le bien fait l'objet des permis d'environnement suivants :

- Délivré le 21/04/2020, et qui a pour objet « le forage d'un puits », et dont les références sont : 19-63 (parcelle 09 A 1080 V), - Demandeur à l'époque : Christophe DELBART.
- Délivré le 22/02/1994, et qui a pour objet « Dépôt de gaz 1000 L », et dont les références sont : 1993-30 (parcelle 09 A 108 n, 09 A 108 r) - Demandeur à l'époque : Viviane VERSTAEN.

Le vendeur déclare que le bien fait l'objet d'une déclaration de classe 3 délivrée le 05/11/2018, et qui a pour objet « la détention de chevaux et l'exploitation d'une piste d'équitation », et dont les références sont : 18-82 (parcelle 09 A 108 T) - Demandeur à l'époque : Viviane VERSTAEN.

Dès lors l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement est applicable.

DROIT PENAL

Le notaire Instrumentant informe(ra) les amateurs des dispositions du code pénal visant les personnes qui troublent ou entravent la liberté des enchères, l'article 314 du Code pénal, étant libellé comme suit :

« Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent euros à trois mille euros. ».

B. Conditions générales de vente**Champ d'application**

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière Inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

onzième
rôle



- a) suspendre la vente;
 - b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
 - c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; Il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
 - d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
 - e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
 - f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
 - g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
 - h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.
 - i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.
- Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site Internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que

prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix. Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;

douzième
rôle



Douzième rôle

- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compareisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum € 5.000 (cinq mille euros).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

ou une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).

ou une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3°, du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions,

treizième
rôle



Treizième rôle

transcriptions et mentions qui existaient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire et au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la signification au propriétaire saisi d'un extrait de l'acte d'adjudication ou, en cas de demande en nullité de l'adjudication, lorsque la décision statuant sur celle-ci est passée en force de chose jugée. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Cautiion

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive, ou en cas de demande en nullité de l'adjudication, lorsque la décision statuant sur celle-ci est passée en force de chose jugée. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (€ 30.000,00) ;
- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule vingt pour cent (16,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule nonante pour cent (15,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de

quatorzième
rôle



Quatorzième rôle

- cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
 - quinze virgule vingt pour cent (15,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
 - quatorze virgule nonante pour cent (14,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
 - quatorze virgule septante pour cent (14,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
 - quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
 - quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
 - quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
 - quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
 - quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00);
 - treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00);
 - treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00);
 - treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00);
 - treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00);
 - treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00);
 - treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00);

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

quinzième
rôle



Quinzième rôle

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire collocitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il collocitant, de payer le prix, les Intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci

implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant. Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1^{er}, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière

seizième
rôle



Seizième rôle

que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité. Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. Les définitions

- **Les conditions de vente** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- **Le vendeur** : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- **L'adjudicataire** : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- **Le bien** : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente-;
- **La vente online** : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- **La vente** : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- **L'offre online/l'enchère online**: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- **L'enchère manuelle** : l'enchère émise ponctuellement ;
- **L'enchère automatique** : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé

préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;

-L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.

-La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.

-L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

-La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.

-L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.

-Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

-Le notaire : le notaire qui dirige la vente.

-Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

-La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

DISPOSITIONS FINALES

REMARQUE CONCERNANT LES DÉCLARATION DES SAISIS

Toutes les déclarations faites par le saisi/vendeur sont toutefois faites sous réserve puisqu'elles dépendent de l'absence d'opposition de la part du saisi à la signification des présentes conditions de vente. Toutes les déclarations faites par le saisi dans ces conditions de vente, auxquelles le saisi ne s'est pas explicitement opposé, seront donc réputées avoir été faites par le saisi lui-même.

Toutes les déclarations faites par le notaire dans les présentes conditions de vente ne sont que des déclarations sur la base de pièces et uniquement sur la base de pièces.

Confirmation de l'identité

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

Droit d'écriture

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

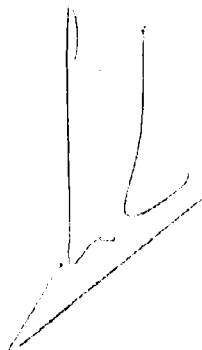
DONT PROCES-VERBAL, établi en mon étude à Florennes, à la date précitée, et après lecture d'un commentaire de cet acte, intégral en ce qui concerne les

dix-septième
et dernier rôle



Dix-septième
et dernier rôle

mentions prescrites par la loi et partiel pour ce qui concerne les autres mentions, signé par le vendeur, la partie intervenante et moi-même, notaire.



*"Expédition délivrée sans relation d'enregistrement, conformément à la tolérance en vigueur, article 172 C.enreg. et, le cas échéant, l'article 3.12.3.0.5., §1 VCF.
Cet acte a été présenté à l'enregistrement le 3 juillet 2026
et la relation de l'enregistrement y relativen'a pas été reçue à ce jour."*

